Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral délimitant les zones de frayères dans le département d'Ille et Vilaine en application de l'article L432-3 du code de l'environnement

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat en Ille et Vilaine du 14 avril au 5 mai 2015 et les observations formulées ;

Vu l'avis du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ille et Vilaine à la transmission du projet d'arrêté en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du …….. ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du …… ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truites, saumon atlantique, chabot, vandoise figurant sur la première liste et les frayères de grande alose, brochet figurant sur la seconde liste visées à l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pattes blanches visées à l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département ;

Considérant que la circulaire du 21/01/2009 souligne que les inventaires pris aux titres de la liste 1 de l'arrêté ministériel du 23/04/2008 sont révisables en tant que de besoin selon les modalités prévues pour leur établissement. Quant aux inventaires pris en application de la liste 2 de l'arrêté de 2008, ils sont obligatoirement révisés au moins une fois tous les dix ans. Dans certaines circonstances, une révision plus fréquente peu s'avérer nécessaire, en fonction des évolutions constatées au niveau local pour l'ensemble des listes.

Considérant que si ces inventaires valent uniquement pour l'application de l'article L.432-3 du code de l'environnement, tous travaux en cours d'eau, y compris ceux situés en dehors de ces inventaires doivent viser la rubrique 3150 de la nomenclature de l'article L.214-1 dans leur dossier « loi sur l'eau ».

Ces travaux sont en effet de nature à détruire potentiellement des frayères non inventoriées ainsi que les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truites, saumon atlantique, chabot, vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de grande alose, de brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observées des écrevisses à pattes blanches) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.
Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Ille et Vilaine pendant une durée de trois mois et transmis pour information dans toutes les mairies du département d'Ille et Vilaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine :

-soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Vitré-Fougères, St Malo et Redon, le Chef de la brigade de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le

le Préfet,